Case FRC 2052

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES;

Sur le paiement des rentes, pensions, et intérêts dus de citoyen à citoyen.

Séance du 3 Nivôse, an V.

LE Conseil des Cinq-Cents, considérant que le sort des créanciers qui sont depuis long-temps en souffrance par l'effet de la suspension des remboursemens des capitaux

M+W 39.47

résultant de la loi du 29 messidor an 4, peut recevoir un prompt adoucissement par le paiement des rentes, pensions et intérêts arrérages de citoyen à citoyen,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Dès la publication de la présente loi, les rentes, pensions et intérêts légitimement dus et échus, pourront être exigés sur le taux ci-après réglé, suivant la nature et la date de l'acte d'où ils procèdent.

II.

Les rentes, pensions et intérêts dus et échus à l'époque du premier juillet 1790 (v. s.) seront payés en valeur numéraire métallique, sur le taux réglé par l'acte, et, à défaut, par la loi.

III.

Les rentes, pensions et intérêts arrérages depuis le premier juillet 1790 (v. s.), jusqu'au jour de la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront payés sur le taux stipulé dans l'acte, et, à défaut, suivant la loi, par la valeur effective, et en numéraire métallique, qu'avoit le papier-monnoie à l'époque de chacune des échéances de la rente, pension, ou intérêts arrérages.

Cette valeur effective sera fixée d'après le tableau du cours tenu à la trésorerie nationale, qui sera annexé à la présente loi. On prendra le cours des dix jours antérieurs et des dix jours postérieurs à chacune des échéances de la rente, pension ou intérêt; on formera de ces vingt jours réunis un cours moyen, et ce sera sur le cours qu'on déterminera la somme en numéraire métallique, qui doit être payée en représentation de la somme en papier-monnoie, par laquelle on pouvoit se libérer à l'échéance.

THE NEWBERRY LIBRARY

IV.

Néanmoins les rentes, pensions et intérêts arrérages des années 3 et 4, jusqu'au jour de la publication de la loi du 4 messidor dernier, et qui procèdent, soit de ventes de fonds ruraux, bois et usines énoncées dans la loi du 2 messidor an 2, soit de fixation de domaine, droits légitimes ou avancement d'hoirie, soit enfin d'obligations avec privilége et affectation spéciale sur les biens-fonds énoncés dans ladite loi du 2 messidor, seront payés de la même manière que les fermages l'ont été ou dû l'être, suivant les lois, à chacune des époques de l'échéance desdites rentes, pensions ou intérêts.

La partie des droits, rentes, pensions & intérêts qui étoit payable en papier-monnoie, sera évaluée en numéraire métallique, ainsi qu'il est dit au précédent article.

V.

Les rentes, pensions et intérêts arrérages desdites deux années 3 et 4 jusqu'au jour de la publication de la loi du 29 messidor, spécialement affectés sur des maisons d'habitation ne seront payés que de la manière réglée par l'article II; mais si la maison d'habitation étoit contiguë à un jardin productif en dépendant, de contenance de plus de cinq déca-ares (un arpent environ), la rente, pension ou intérêt seroit payé dans la proportion de la valeur dudit jardin, comparativement à la valeur de la maison, de la manière réglée par l'article III.

VI.

Les rentes, pensions ou interêts échus depuis le jour de la publication de la loi du 29 messidor an 4, et à écheoir à l'avenir, et qui sont dus en vertu d'obligations d'une date antérieure au premier juillet 1790, et même d'une date postérieure, lorsqu'il y aura expression de valeurs fournies ou de paiemens à effectuer autrement qu'en papier-monnoie, seront payés en numéraire métallique, sur le taux réglé par l'acte, et, à défaut, par la loi.

VII.

Les rentes, pensions et intérêts procédant de dons ou legs à pur titre de libéralité, et qui seroient dus par des héritiers et sur un patrimoine héréditaire composé de créances sur la nation, d'offices à liquider ou liquidés, ou inscriptions sur le grand livre, ne seront payés provisoirement que de la manière et sur le taux que la nation paie les intérêts desdites créances, et ce, dans la proportion de la valeur que représente dans le patrimoine héréditaire les créances sur la nation : en sorte que si l'hérédité représente un actif net de 100,000 liv. dont 500,000 liv. placées sur la nation, la moitié de la rente, pension ou intérêt sera payée comme il est dit aux précédens articles, et l'autre moitié sera payée, pour le quart seulement, en numéraire ou en mandats au cours, comme le sont provisoirement les rentes sur l'Etat, et jusqu'à ce que les circonstances permettent d'en ordonner autrement.

VIII.

Les rentes, pensions et intérêts échus depuis le jour de la publication de la loi du 29 messidor an 4, et qui sont dus en vertu d'obligations stipulées en papier-monnoie, ou présumées ainsi stipulées par la date postérieure de l'acte au premier juillet 1790, et par défaut d'expression contraire, seront réglés par une loi particulière.

IX.

La présente loi ne pourra être appliquée ni étendue aux loyers et fermages qui sont réglés par les lois qui leur sont propres.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, an V.